

Conseil de sécurité

Distr. générale
14 juin 2002

Résolution 1417 (2002)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4554e séance, le 14 juin 2002

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions et les déclarations de son Président concernant la République démocratique du Congo, en particulier la résolution 1355 du 15 juin 2001,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les autres États de la région,

Réaffirmant en outre que tous les États ont l'obligation de s'abstenir de l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts et principes des Nations Unies,

Réaffirmant également la souveraineté de la République démocratique du Congo sur ses ressources naturelles, et, à cet égard, attendant avec intérêt de recevoir le rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo et sur le lien qui existe entre cette exploitation et la poursuite des hostilités,

Rappelant que toutes les parties au conflit sont tenues de coopérer en vue du déploiement intégral de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC),

Reconnaissant le rôle positif du Facilitateur et du Président de l'Afrique du Sud dans la conduite du dialogue intercongolais à Sun City (Afrique du Sud),

Prenant note de l'idée d'un « rideau » de troupes, évoquée lors de la mission du Conseil de sécurité dans la région des Grands Lacs, et *encourageant* le Secrétaire général, si les parties le lui demandent, à donner pour instructions à la MONUC d'aider à donner corps à cette idée, en vue d'appuyer éventuellement sa concrétisation, y compris par l'envoi d'observateurs,

Reconnaissant que l'appui électoral est important pour la réussite de la transition gouvernementale en République démocratique du Congo et *exprimant son intention*, une fois mis en place un gouvernement provisoire ouvert à la participation

02-42610 (F)

de tous, d'examiner le rôle que pourrait jouer la communauté internationale, en particulier la MONUC, dans l'appui au processus électoral,

Soulignant qu'il incombe au premier chef aux parties de régler le conflit,

Prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 5 juin 2002 (S/2002/621) et des recommandations qu'il contient,

Constatant que la situation dans la République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 30 juin 2003 le mandat de la MONUC;

2. *Demande* aux États Membres de fournir des personnels afin de permettre à la MONUC d'atteindre l'effectif autorisé de 5 537 hommes, y compris les observateurs, dans les délais fixés dans son concept d'opérations;

3. *Prend note* de la recommandation faite par le Secrétaire général de relever le plafond des troupes et exprime son intention d'envisager de l'autoriser dès que de nouveaux progrès auront été accomplis et que les mesures visées au paragraphe 12 de la résolution 1376 (2001) du 9 novembre 2001 auront été prises;

4. *Condamne* les appels à la violence d'inspiration ethnique et nationale ainsi que les tueries et les attaques qu'ont subies les civils et les soldats au lendemain des événements qui ont eu lieu le 14 mai et par la suite à Kisangani, *attend avec intérêt* de recevoir les rapports et les recommandations conjoints de la MONUC et du Haut Commissariat aux droits de l'homme concernant les actes de violence perpétrés à Kisangani et *réaffirme* qu'il considère que c'est au Rassemblement congolais pour la démocratie-Goma, en tant qu'autorité de facto, qu'il incombe de mettre fin à toutes les exécutions extrajudiciaires, aux violations des droits de l'homme et au harcèlement arbitraire de civils à Kisangani et dans toutes les autres régions tenues par le RCD-Goma, et qu'il exige la démilitarisation de Kisangani;

5. *Condamne* l'exploitation des différences ethniques dans le dessein d'inciter à la violence ou aux violations des droits de l'homme ou de les perpétrer, *déplore* les conséquences humanitaires de tels abus et, à cet égard, *se préoccupe en particulier* de la situation dans la région d'Ituri et dans le Sud-Kivu, notamment dans les Hauts Plateaux, et *demande* aux autorités de facto des régions affectées d'assurer la protection des civils et le respect de l'état de droit;

6. *Réitère* son plein appui au Représentant spécial du Secrétaire général et à tous les personnels dévoués de la MONUC qui évoluent dans des conditions difficiles, *exige* du RCD-Goma qu'il assure plein accès aux personnels de la MONUC et lève toutes restrictions frappant ces personnels, et coopère pleinement avec la MONUC à l'accomplissement de son mandat, et *exhorte* le Rwanda à user de son influence pour amener le RCD-Goma à s'acquitter sans retard de toutes ses obligations;

7. *Rappelant* le paragraphe 8 de la résolution 1291 (2000) du 24 février 2000 et le paragraphe 19 de la résolution 1341 (2001) du 22 février 2001, *appuie* les mesures décrites aux paragraphes 25 et 71 du rapport du Secrétaire général (S/2002/621) et *réaffirme* le mandat confié à la MONUC de prendre les mesures

nécessaires dans les zones de déploiement de ses unités armées et pour autant qu'elle l'estime dans les limites de ses capacités :

– D'assurer la protection des personnels, dispositifs, installations et matériels des Nations Unies et de la Commission militaire mixte se trouvant dans les mêmes localités;

– De veiller à la sécurité et à la liberté de mouvement de ses personnels;

– Et d'assurer la protection des civils sous la menace imminente de violences physiques;

8. *Demande* à la MONUC de procéder rapidement au déploiement des 85 instructeurs de police supplémentaires dans Kisangani tel que l'a approuvé le Président dans sa déclaration datée du 24 mai 2002, une fois qu'elle aura déterminé que les conditions de sécurité nécessaires sont réunies;

9. *Appuie* la MONUC dans le rôle qu'elle joue dans les opérations de désarmement, démobilisation, rapatriement, réinstallation et réinsertion autorisées dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, *se félicite* de son déploiement dans Kisangani et Kindu, l'*encourage* à agir en toute diligence pour répondre à tout signe d'intérêt porté aux opérations volontaires de désarmement, démobilisation, rapatriement, réinstallation et réinsertion par les groupes armés non contrôlés dans l'est de la République démocratique du Congo, et ce, dans les limites de ses moyens actuels, *invite* les parties à coopérer pleinement aux opérations de désarmement, démobilisation, rapatriement, réinstallation et réinsertion, y compris celles concernant les ex-combattants de Kamina, et demande que lui soient fournies les informations nécessaires à la planification visées au paragraphe 12 ii) de la résolution 1376;

10. *Se félicite* de l'engagement pris par le Président de la République démocratique du Congo lors de la mission du Conseil de sécurité dans la région des Grands Lacs de ne pas apporter son appui aux groupes armés visés dans l'annexe A, chapitre 9.1, de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka et s'agissant de la coopération avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda et, à cet égard, *engage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à honorer pleinement cet engagement et à prendre d'urgence toutes les mesures voulues afin que son territoire ne soit pas utilisé pour apporter un appui à ces groupes armés;

11. *Souligne* que la réduction du nombre de forces étrangères sur le territoire de la République démocratique du Congo est encourageante, *exige* le retrait total et rapide de toutes les forces étrangères, conformément à toutes ses résolutions antérieures, sans quoi le conflit ne pourra être réglé, et, à cet égard, *réitère* que toutes les parties doivent remettre à la MONUC, conformément à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka et aux résolutions du Conseil, en particulier la résolution 1376 (2001), les plans et calendriers de retrait total de leurs troupes du territoire de la République démocratique du Congo;

12. *Encourage* les parties, singulièrement le Gouvernement de la République démocratique du Congo et le Gouvernement du Rwanda, à régler les questions fondamentales de sécurité qui sont au coeur du conflit et, dans ce contexte, à réfléchir à la possibilité d'arrêter de nouvelles mesures de confiance, telle que l'idée, évoquée lors de la mission du Conseil de sécurité dans la région des Grands Lacs, d'un « rideau » de troupes comme mesure intérimaire tendant à

garantir la sécurité de la frontière lors des étapes ultimes du retrait, et *encourage vivement* les parties à donner suite à leur première réaction positive en concrétisant cette idée;

13. *Exprime de nouveau* son appui au dialogue intercongolais et *encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo, le Mouvement pour la libération du Congo (MLC) et le RCD-Goma à tenir, dès que possible, de nouvelles discussions de bonne foi et sans condition préalable, en tenant compte des progrès accomplis à l'occasion du dialogue intercongolais à Sun City, afin de parvenir à un accord global sur la transition politique, avec l'appui de toutes les parties congolaises au dialogue intercongolais;

14. Tout en réaffirmant que ce dialogue relève au premier chef de la responsabilité des Congolais eux-mêmes, *souligne* l'importance qu'il y a pour l'ONU de prêter un concours fort à ce processus et, à cet égard, *appuie* les efforts déployés par M. Moustapha Niasse, l'Envoyé spécial du Secrétaire général nouvellement désigné;

15. *Demande* à toutes les parties et aux États intéressés de prêter leur pleine coopération au Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo et sur le lien qui existe entre cette exploitation et la poursuite des hostilités;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, au moins tous les quatre mois, des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution;

17. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.
